

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS
Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois – secteur Nord

**Projet de périmètre délimité des abords
du château, de sa ferme et de ses communs,
inscrits au titre des monuments historiques le 2 mai 2016**
Commune de Berles-Monchel

<p><i>Conclusions motivées</i></p> <p><i>de la</i></p> <p><i>Commission d'enquête</i></p>	<p>Tribunal Administratif de Lille Décision E21000038/59 de Monsieur le Président en date du 27 mai 2021</p> <p>Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois- secteur Nord Arrêté de Monsieur le Président, en date du 12 août 2021</p> <p>Siège de l'enquête : CCCA, 1050 av F. Mitterrand 62810 Avesnes-le-Comte</p> <p>Dates de l'enquête : du 4 octobre au 12 novembre 2021</p>
---	---

Commission d'enquête :
Didier Chappe, président
Michel Houdain – Michel Reumaux

Décembre 2021

Sommaire

<u>Chapitre 1</u> : Présentation et cadre de l'enquête.....	page 3
<u>Chapitre 2</u> : Organisation et déroulement de l'enquête.....	page 4
<u>Chapitre 3</u> : Conclusions	
- étude du projet par la commission	page 6
- observations du public.....	page 6
<u>Chapitre 4</u> : Conclusions motivées de la commission d'enquête	page 7
<u>Chapitre 5</u> : Avis de la commission d'enquête.....	page 10

Chapitre 1 : Présentation et cadre de l'enquête

Le 18 février 2015, la Communauté de Communes de l'Atrébatie a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le 1er Janvier 2017, 44 des communes de la Communauté de Communes des 2 Sources ont fusionné avec la Communauté de Communes de l'Atrébatie et avec la Communauté de Communes de la Porte des Vallées pour créer les Campagnes de l'Artois.

Le 18 mai 2017, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA) décide de poursuivre la procédure engagée d'élaboration du PLUi, sur les 27 communes de l'ex Atrébatie, membres de la CCCA, (PLUi qui sera nommé « *PLUi du secteur Nord de la CCCA* »).

La présente enquête unique a donc porté d'une part sur l'élaboration du Plan local d'Urbanisme intercommunal des 27 communes formant le secteur Nord de la CCCA, dans le Pas-de-Calais.

D'autre part, l'enquête a porté sur le **projet de périmètre délimité des abords du château de Berles-Monchel, de ses communs et de sa ferme**, classés au titre des monuments historiques. Ces extérieurs et abords bénéficiaient du périmètre de protection légal de 500m. Sur demande des propriétaires, un projet de périmètre délimité des abords (PDA) a été déterminé par la DRAC Nord-Pas-de-Calais-Picardie et l'unité départementale de l'Architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais, la commune a émis un avis favorable et la CCCA a décidé d'organiser l'enquête publique nécessaire à sa validation en même temps que l'enquête pour le PLUi.

Les présentes conclusions sont relatives au projet de périmètre délimité des abords du château de Berles-Monchel, de ses communs et de sa ferme.

Le **projet** se fonde sur code de l'urbanisme et notamment son article L 621-31. Le dossier précise que les critères applicables dans le rayon de 500 m sont maintenus dans le périmètre délimité des abords : il ne peut y avoir dans ces parcelles aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans une autorisation préalable de l'architecte des bâtiments de France. Un ortho plan situe le monument dans le village de Berles-Monchel.

Le château, ses dépendances et sa ferme sont décrits : historique de construction de 1730 à 1820, mise en place du parc en 1823. Le tout a été inscrit au titre des monuments historiques le 2 mai 2016. L'église du village (XVIIème et XVIIIème siècle) est située à proximité immédiate et forme avec le château et différents immeubles de la rue un ensemble de qualité.

La photo ci-dessous vue du parc, prise par la commission d'enquête, montre bien la proximité de l'église et du château.

la justification du projet

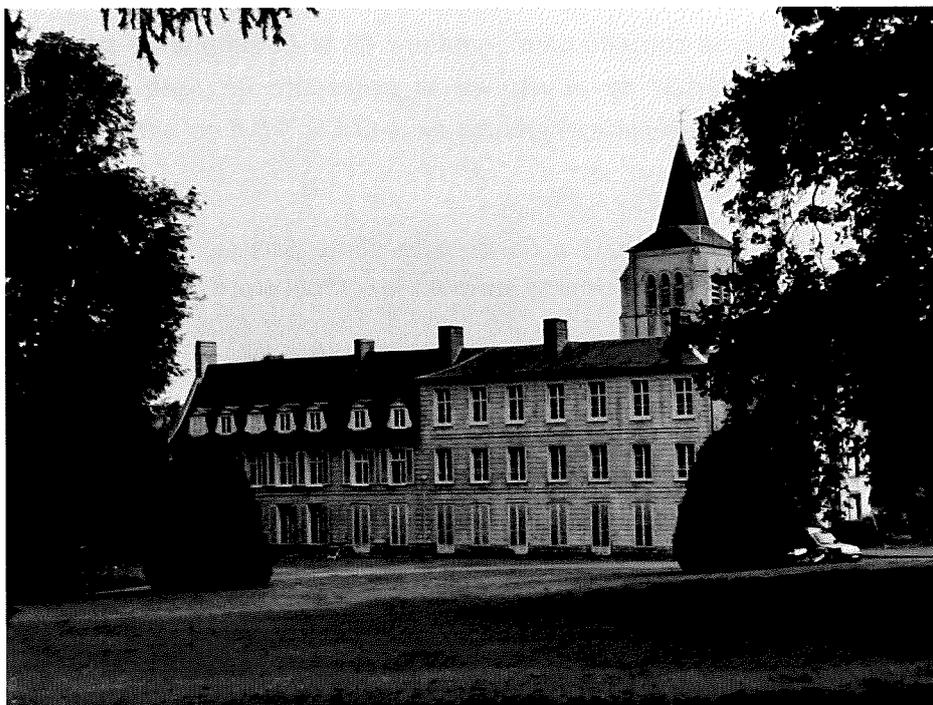
Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu sont exposées :

- le monument est indissociable de ses abords et le périmètre actuel n'est pas cohérent avec le monument,
- une partie de la servitude n'a aucun lien visuel, historique ou plastique avec le monument.

- il est également important de maintenir un espace paysager agricole sans construction ou infrastructure visible depuis la fin du parc vers la campagne.

Afin d'améliorer la cohérence de gestion communale autour de ce monument protégé il est donc nécessaire d'adapter le périmètre des abords à son environnement proche.

Le conseil municipal de la commune de Berles-Monchel a délibéré favorablement le 26 février 2019 sur le projet de périmètre délimité.



Le château et le clocher de l'église vus du parc (photo D. Chappe)

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

Par décision n° E21000038/59 en date du 27 mai 2021, Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille a désigné une commission d'enquête.

L'organisation de l'enquête a été rapidement engagée avec l'autorité organisatrice décidant, en concertation, d'une durée allongée à 40 jours, d'un effort particulier sur l'information du public quant aux multiples possibilités de s'exprimer, de l'organisation d'une permanence de 3h au moins dans chacune des 27 communes et de deux dans les communes pôles et au siège. Les permanences du siège seront ramenées à 2 h et complétées d'une permanence téléphonique d'1h. La commission d'enquête s'est réunie le 19 juillet puis le 6 septembre, afin de finaliser la procédure puis les 13, 16 et 22 septembre. La matinée du 13 septembre a été consacrée à une première rencontre avec le maire de Berles-Monchel et son adjoint puis à une seconde avec le propriétaire du château d'autre part. Cette matinée a été clôturée par la visite commentée des abords.

Le président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA) a prescrit l'enquête publique et en a décidé des modalités par arrêté en date du 12 août 2021.

Conformément à cet arrêté, l'enquête publique s'est déroulée pendant 40 jours, du 4 octobre 2021 à 9h au 12 novembre 2021 à 17h.

33 permanences physiques ont été effectuées, 2 au siège de la CCCA, 2 à Aubigny-en-Artois, à Avesnes-le-Comte, à Savy-Berlette et à Tincques, communes pôles et une dans chacune des 23 autres communes. Deux permanences téléphoniques sur rendez-vous préalable ont également été organisées. Une adresse courriel dédiée a été mise en place, avec renvoi automatique aux commissaires enquêteurs. Un registre numérique intégrant les courriels a été également mis en place, avec accès permanent pour les commissaires enquêteurs.

Les commissaires enquêteurs ont paraphé les pièces du dossier papier, qui a été mis à disposition du public au siège de la CCCA et dans les 27 communes. Il a été disponible également sous forme numérique sur le site internet de la CCCA, sur le site du registre numérique et sur un poste informatique au siège de la CCCA durant tout le temps de la contribution publique.

L'organisation des permanences, indispensables au bon déroulement de l'enquête publique, a été très satisfaisante, en particulier parce que les dates et heures ont été toutes négociées avec les mairies. La CCCA a fourni du matériel sanitaire aux commissaires enquêteurs et rappelé les consignes aux mairies et aucun incident n'est à signaler à ce sujet.

L'ouverture tardive de deux mairies lors des permanences n'a en rien gêné la participation.

Les avis d'enquête sont parus deux fois dans deux journaux régionaux et la présence de l'affichage réglementaire a été constatée au siège de la CCCA et dans les 27 communes. Une information supplémentaire, sous diverses formes, a été mise en œuvre par la CCCA et par de nombreuses communes, en particulier la distribution toutes boîtes d'un 4 pages présentant l'enquête, les modalités de participation et les dates des permanences. La commission a apprécié cet effort fait pour l'information des citoyens.

L'enquête a été close comme prévu le 12 novembre 2021 à 17h. Les registres ont été arrêtés par le président de la commission dès réception.

La commission d'enquête s'est réunie autant de fois que nécessaire, pour déterminer la manière de travailler, rédiger le rapport et les conclusions et enfin émettre un avis.

Concernant le seul PDA, le dossier a été visualisé 11 fois et téléchargé 14 fois et la proposition de périmètre respectivement 8 et 16 fois, ce qui paraît peu par rapport aux 1242 et 1390 visualisations et téléchargements relevés au total sur le registre numérique.

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis en main propre à Monsieur le président de la CCCA le 22 novembre 2021 avec le dossier d'enquête du siège, les registres et pièces annexées.

Le 1^{er} décembre 2021, La CCCA a fait part à la commission de sa volonté de répondre à chaque observation concernant le PLUi et vu leur nombre, de l'impossibilité de faire parvenir son mémoire en réponse dans le délai de 15 jours imparti par les textes. Elle a fixé la remise de ce mémoire au 13 décembre 2021. La commission a en conséquence demandé et obtenu le report de la remise de son rapport au 23 décembre, soit dans les 8 jours de la réception du mémoire.

Le mémoire en réponse a été reçu par courriel le 13 décembre 2021.

Chapitre 3 : Conclusions

L'étude du dossier d'enquête

L'étude du dossier d'enquête, la visite de la rue puis des abords du château, les réunions avec le maire de Berles-Monchel et les rencontres avec quelques habitants, ont permis à la commission d'enquête d'avoir une connaissance suffisante des enjeux du projet de périmètre délimité. Le maire a rappelé les diverses phases du travail réalisé avec les services de la DRAC Nord-Pas-de-Calais-Picardie et l'unité départementale de l'Architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais, aboutissant au présent périmètre délimité qui a obtenu un avis favorable du Conseil Municipal.

En présence de la vice-présidente de la CCCA et de ses services, le propriétaire du château, M. de Calan a été consulté le 13 septembre. Il a dressé l'historique du château et de ses propriétaires successifs et fait part à la commission de son vif souhait de voir mis en œuvre le projet de PDA comme prévu dans le dossier d'enquête. En effet, il souligne que ce périmètre permettrait de conserver un ensemble bâti historique, constitué du château, de la ferme, des communs, de l'église et des bâtiments remarquables environnants sans pénaliser des voisins un peu plus éloignés, propriétaires de biens sans valeur historique. M. de Calan a ensuite commenté une visite des abords, du parc et des terres environnantes.

Les documents du projet arrêté ont été étudiés à la lumière des textes fondateurs et le dossier précise qu'il n'y a pas eu de concertation préalable. Il rappelle que les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure et que toute modification sur celui-ci rejaillit sur la perception et donc la conservation de ces monuments. C'est pourquoi la loi impose un droit de regard de l'État sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection autour des monuments historiques. Ce périmètre est fixé arbitrairement à 500 m, mais la loi SRU a introduit un périmètre modifié, transformé par la loi du 7 juillet 2016 en périmètre délimité des abords(PDA).

Ce PDA est créé sur décision de l'autorité administrative (ici, le préfet de Région) sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire, de la commune concernée et de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme. En absence d'accord de cette dernière, le périmètre est créé par décision de l'autorité administrative s'il ne dépasse pas 500 m ou en Conseil d'État dans le cas contraire.

Le dossier d'enquête est fort court, assez bien présenté et rédigé en un langage abordable. Il éclaire suffisamment le lecteur. Un tableau fort bien fait récapitule la procédure de création du PDA. Le plan joint était fort peu lisible, mais la mairie a fourni un document bien plus clair, que la CCCA a accepté d'insérer dans le dossier avant le début de l'enquête.

Les observations du public :

Deux personnes venues séparément ont demandé des explications concernant le PDA et ont indiqué toutes deux oralement au président de la commission d'enquête que le projet de périmètre délimité était pour eux mieux adapté que le rayon de 500 m règlementaire.

Une contribution écrite, émise à Tilloy-lès-Hermaville, concerne le projet de modification du périmètre de protection du Château de Berles- Monchel. Cette personne souhaite savoir si la

modification du périmètre aura une incidence sur le tracé de la déviation de la future 4 voies qui a été défini en 2019.

En réponse, la CCCA précise (NdR : après avis de l'Architecte des bâtiments de France) que « *le projet de modification du périmètre de protection du Château de Berles- Monchel n'aura aucune incidence sur le tracé de la déviation de la future 4 voies qui a été défini en 2019* » et ajoute que la « *modification de périmètre ne prendra effet qu'à la date où il sera arrêté et ne sera pas rétroactif* ».

Chapitre 4 Conclusions motivées de la commission d'enquête

1- L'enquête s'inscrit dans le cadre des dispositions réglementaires suivantes :

- **le code de l'environnement**, et notamment les articles L 123-6 et R 123-7 qui traitent de l'enquête unique,
- **le code du patrimoine** et notamment :
 - les articles L 621-1, et suivants, R 123-1 à 46 qui traitent du classement des monuments historiques,
 - Les articles L 621-31 qui traite des Périmètres délimités des abords des monuments historiques et L 621-32 qui traite de l'autorisation pour travaux des bâtiments protégés au titre des abords.
 - L'article R 621-93 qui traite dans son § II de l'enquête unique PLU-PDA et dans son § IV de la consultation du propriétaire par le commissaire enquêteur.
- **le code de l'urbanisme** et notamment les articles L 151-43 et -60 qui traitent des servitudes,
- **la délibération du conseil municipal de Berles-Monchel** du 26 février 2019 émettant un avis favorable au projet de PDA,
- **la décision de M. le Président du tribunal administratif de Lille** n° E21000038/59 du 27 mai 2021 désignant la commission d'enquête,
- **l'arrêté du président de la CCCA** en date du 12 août 2021 prescrivant l'enquête publique unique (PLUi secteur Nord et PDA des abords du château de Berles-Monchel) et en décidant des modalités après concertation avec la commission d'enquête,
- **les pièces du dossier d'enquête publique**, en particulier le plan du projet de PDA,
- **la consultation du propriétaire du monument**, le 13 septembre 2021
- **les observations du public**,
- **le mémoire en réponse** du pétitionnaire.

2- La commission d'enquête a constaté sur la forme que...

- le siège de l'enquête unique a été fixé au siège de la CCCA,
- le dossier soumis à la consultation du public est compréhensible, circonstancié et complet,
- le plan mis à disposition du public est assez facilement exploitable par le public,
- le public disposait d'une version papier du dossier et d'un registre dans les 28 lieux d'enquête, d'une version dématérialisée du dossier sur le site de la CCCA et au siège de l'enquête, d'un registre dématérialisé (avec dossier complet) et d'une adresse courriel dédiée accessibles 24h sur 24,
- les commissaires enquêteurs ont pu visiter les lieux du projet, guidés par des personnes connaissant très bien la commune et le château,
- le propriétaire du monument concerné a été entendu par la commission,
- le dossier est resté à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- les conditions, la préparation et le déroulement de l'enquête publique portant sur le projet de PDA des abords du château de Berles-Monchel, de sa ferme et de ses communs ont respecté la législation et la réglementation en vigueur,
- les affichages et publicités réglementaires dans les 27 communes du territoire, au siège de la CCCA et dans la presse locale ou régionale du département, ont été conformes à la réglementation,
- une information complémentaire riche et variée a été réalisée par la communauté de communes et certaines communes du territoire,
- l'information de la population sur l'existence et le déroulement de l'enquête a été effective,
- la procédure a permis à chacun de prendre connaissance du dossier, de rencontrer les commissaires enquêteurs ou d'avoir avec eux un entretien téléphonique et de formuler ses observations ou propositions, oralement, par écrit sur les registres, par courrier postal ou par voie dématérialisée.
- cette enquête s'est déroulée du lundi 4 octobre 2021 au vendredi 12 novembre 2021, conformément à l'arrêté du président de la CCCA, et a donc duré 40 jours,
- les 33 permanences et les 2 permanences téléphoniques ont été tenues aux lieux, jours et heures prévus dans l'arrêté précité, le matin, dont 6 samedis, ou l'après-midi, plusieurs fois jusque 19 ou même 20 h, dans de bonnes conditions d'accueil et d'organisation,
- si deux mairies n'ont pas ouvert à l'heure, les dispositions prises par le commissaire enquêteur, ont été de nature à préserver les droits des citoyens à l'information et leur participation à l'enquête.
- aucun autre incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement cette enquête n'est à rapporter,
- les registres déposés dans les 28 lieux d'enquête ont été arrêtés par le président de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête,

- les observations émises, soit consignées directement dans les registres, papier ou numérique, soit formulées dans des courriers ou courriels, ont toutes été analysées,
- le procès-verbal de synthèse des observations du public, a été remis en main propre au président de la CCCA le 22 novembre 2021, soit dans le délai de 8 jours,
- la CCCA souhaitant répondre aux remarques du public et ne pouvant le faire dans les délais impartis par les textes a accepté qu'en conséquence la remise du rapport soit retardée au 20 décembre 2021,
- le mémoire en réponse est parvenu le 13 décembre 2021 par voie électronique.

3- La commission d'enquête estime sur le fond que...

- le projet s'inscrit dans le cadre des orientations nationales, répond aux prescriptions du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et à celles du code du patrimoine,
- le projet préparé par DRAC Nord-Pas-de-Calais-Picardie et l'unité départementale de l'Architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais, en liaison avec la commune, a connu plusieurs évolutions,
- le projet final a reçu un avis favorable du conseil municipal de Berles-Monchel,
- le propriétaire a été entendu et s'est prononcé favorablement sur le projet,
- le périmètre projeté, notablement rétréci au nord et à l'est enlève les contraintes réglementaires pesant sur toute une partie du village se trouvant dans le rayon de 500 m mais sans aucun lien d'aucune sorte avec le monument,
- le projet de périmètre est de nature à préserver l'environnement proche du monument, constitué d'immeubles de caractère, de toute atteinte,
- le projet de périmètre légèrement agrandi à l'ouest (dans une zone agricole sans bâtiment) est de nature à préserver les cônes de vue de ce côté,
- ce projet de périmètre délimité recueille l'assentiment des rares personnes ayant émis une observation, personne n'étant venu s'y opposer.

4- mais la commission d'enquête observe aussi que...

- le plan original joint au dossier n'est pas très lisible,
- très peu d'habitants ont participé à l'enquête, alors que le projet en concerne un assez grand nombre.

 **Recommandation de la commission d'enquête :** La commission recommande qu'après la décision de l'autorité administrative compétente un plan plus clair soit mis à la disposition de tous les habitants de la commune, par l'intermédiaire d'un document explicatif qui détaillerait les impacts sur la propriété selon qu'on se situe ou non dans le périmètre ainsi que la marche à suivre pour les administrés qui souhaiteraient réaliser des travaux dans leur propriété.

Chapitre 5 AVIS de la Commission d'enquête

Il ressort de l'analyse déclinée précédemment que le projet de périmètre délimité, dont l'objet premier est la préservation de l'écrin du monument et de son environnement covisible, répond parfaitement aux enjeux définis par les textes, de mieux préserver l'environnement immédiat des monuments et de conserver la réalité des lieux tant par un lien visuel qu'historique, en permettant l'adaptation du périmètre de protection à une réalité physique.

Par ailleurs, tant le conseil municipal que le propriétaire sont favorables au PDA ainsi défini et la population, qui a eu largement la possibilité de se faire entendre n'a que faiblement participé, et quand elle l'a fait, a émis un avis favorable.

La commission n'a trouvé ni dans le dossier, ni dans ses entretiens, ni sur le terrain, aucun élément en défaveur du projet.

La commission d'enquête soussignée estime donc que ce projet de périmètre délimité des abords du château de Berles-Monchel, de sa ferme et de ses communs présente un véritable caractère d'utilité publique, dont l'acceptabilité serait accentuée par la mise en œuvre de la recommandation figurant dans ses conclusions ci-avant.

C'est pourquoi, après avoir :

- étudié le dossier d'enquête,
- rencontré le maire de la commune,
- entendu le propriétaire du château,
- visité les lieux,
- entendu les personnes qui l'ont souhaité,
- examiné les observations du public,
- étudié le mémoire en réponse du pétitionnaire,

la commission d'enquête soussignée émet à l'unanimité un

avis favorable

sans réserve

au projet de périmètre délimité des abords du château de Berles-Monchel, de sa ferme et de ses communs, tel que figurant sur le plan joint au dossier.

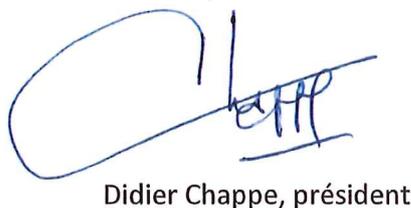
Cette page 10 clôt les conclusions motivées de la commission.

Avesnes-le-Comte, le 20 décembre 2021,

la commission d'enquête



Michel Houdain



Didier Chappe, président



Michel Reumaux